

COMMUNE DE ROZIER EN DONZY
Département de la Loire
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 mars 2026

Membres :		
- afférents au Conseil :	15	Le vingt mars deux Mil vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni en son lieu habituel de ses séances, sous la présidence de son Maire : Monsieur Didier BERNE.
- en exercice :	15	
- présents :	15	
- votants :	15	
Convocation en date du :		Présents : BANCEL Béatrice, BEAUGENT Marlène, BERNE Didier, BERNONVILLE Yves, BONNEFOND Vincent, DUTEL Peggy, FORISSIER Johan, FORISSIER Maryline, FOUGERE Gilbert, LEROI Nicolas, OBLETTE Sandra, RIVOLLIER Nicole, SERVY Sylvain, TISSEUR Fabienne, VIAL Pierre-Alexandre
16 mars 2026		
Affichée le :		Absents excusés :
16 mars 2026		Secrétaire de séance élu : LEROI Nicolas

N° 2026D211	DELEGATION AU MAIRE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS
--------------------	--

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit, pour le Conseil Municipal, la possibilité de déléguer au Maire une partie de ses propres attributions et ce, pour toute la durée du mandat. Il les exerce alors en lieu et place du Conseil Municipal et doit en application de l'article L 2122-23 du CGCT rendre compte de ces délégations devant le conseil municipal.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4^{ème} alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

M. le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal. Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du Conseil Municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, M. le Maire propose d'utiliser la faculté prévue au 4^o de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité :

VU le 4^o de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE de donner délégation au Maire, à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire et jusqu'à la fin de son mandat, pour :

« prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

DECIDE de limiter cette délégation aux marchés de travaux, de fournitures et de services inférieurs à 50.000 € HT.

Le Secrétaire de Séance
 Nicolas LEROI



ROZIER EN DONZY, le 25/03/2026
 Signé : le Maire, Didier BERNE

